

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignées,

Le Bureau National Catholique de l'Enfance RD Congo (BNCE RD Congo)

Adresse : Avenue Makawu N°10, Quartier Immo-Congo, Commune de Kalamu/Kinshasa

Téléphone : (+243) 81 60 90 505

Et :

Le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu

Adresse : Maison communale de Kalamu

Téléphone : (+243) 85 24 67 393

Les deux parties s'accordent sur ce qui suit :

Préambule

Affirmant leur attachement aux instruments juridiques internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'enfant, et en particulier ceux se rapportant à la justice pour enfants ;

Rappelant que les travaux d'intérêt général (TIG), prévus en RDC par l'article 134, alinéa 8 de la Loi N°09/001 du 10 janvier 2009 portant Protection de l'enfant en République Démocratique du Congo. Cette loi énonce les principes clés de la mise en œuvre du travail d'intérêt général comme alternative à la détention et utile à la réhabilitation des enfants qui ont été en conflit avec la loi.

Article 1 : Objet

La présente convention concerne la mise en place du projet pilote de TIG au sein du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu. Elle vise à définir les modalités de partenariat pour la mise en œuvre d'un projet pilote pour le développement des mesures de travail d'intérêt général réalisées par les enfants en conflit avec la loi ; et ce dans le district de la Funa ainsi qu'à servir d'exemple pour diffuser cette pratique auprès d'autres juridictions.

BNCE RD Congo s'engage à :

- Remettre officiellement au TPE/Kalamu, le matériel décrit à l'article 2 de la présente convention, pour la mise en œuvre du travail d'intérêt général prononcé pour les mineurs faisant l'objet d'une mesure de TIG ;
- Apporter un appui technique pour la mise en œuvre des TIG en faveur des enfants tout au long du projet pilote réalisé au cours du programme « Enfance sans Barreaux 3 », jusqu'en fin juin 2026.

Article 5 : Durée / Renouvellement

La présente convention prend effet dès sa signature en janvier 2024 et prend fin le 30 juin 2026. Elle invite les partenaires à tout mettre en œuvre pour l'appropriation et la pérennisation de cette l'initiative dans l'intérêt de la justice pour enfants.

Article 6 : Suspension/ Résiliation/ Modification

La présente convention peut être suspendue ou résiliée de façon consensuelle, pour tout motif jugé grave par l'une des parties.

La partie qui prend l'initiative de la modification, adresse ses propositions à l'autre qui dispose de quinze (15) jours pour y répondre.

Article 7 : Règlement des différends

Tout différend est réglé à l'amiable entre les parties, le cas échéant avec l'intervention d'un tiers.

Fait à Kinshasa, le 09.01.2024

En 2 exemplaires originaux

